



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 28 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC SERARDIERE (DE LA)

100 LA SERARDIERE
53140 Pré-En-Pail-Saint-Samson

Références : SR/PJ/2025 0
Code AIOT : 0055301929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2025 de l'établissement du GAEC de la Sérardière, implanté au 100 La Sérardière à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC SERARDIERE (DE LA)
- 100 LA SERARDIERE 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Code AIOT : 0055301929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage de 1 860,6 animaux équivalents porcs.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	90 jours
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
10	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
12	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est sous le régime de l'enregistrement pour l'élevage de 171 truies et verrats, 10 cochettes, 448 porcelets et 1 248 porcs à l'engraissement. Effectif présent 170 truies et verrats, 10 cochettes, 280 porcelets et 1 055 porcs à l'engraissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. La dératisation est assurée par le prestataire Maine 3D.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La clôture de sécurité de la fosse n'est pas grillagée au niveau des 2 portes tubulaires. Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Extincteurs vérifiés par EUROFEU le 15/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Installations vérifiées par SOCOTEC le 18/07/2025, et entretenues par ASSERVA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau pour l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. La pression d'azote organique est 63 unités/ha SAU et le ratio phosphore est 69%. Le tableau de calcul est joint au rapport. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Les déchets sanitaires de l'élevage sont repris par la collecte médicale et les emballages de produits phytosanitaire par Terrena.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

BILAN N et P205

NOM : GAEC de la Sérardière

DDT/SP
Service Production Environnement - Installation
Châtillon

Classes

ADRESSE : La Sérardière 53140 Pré-En-Pail-Saint-Sanson

ANIMAUX		Kg P205		N produit		P205 produit		temps pâture		DATE :		28/07/25	
kg N	kg P	Nombre	N produit	P205 produit	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable					
Vaches laitières	111	38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	Production d'azote évaluable par les vaches laitières (Kg/ha/animal)	< 6000 kg	>8000 kg
Vaches allaitantes	68	39	20	1360,00	780,00	0	0,00	1360,00	0,00	780,00	Temps passé à l'extérieur	6000 à 8000 kg	
Vaches de réforme	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	75	83
Genisse 0 - 1 an	25	7	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	92	101
Genisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois	104	111
Genisse > 2 ans	54	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00		115	126
Mâle 0 - 1											Production de phosphore par les vaches laitières (Kg/ha/animal)		
croissance	25	7	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière	< 6000 kg	>8000 kg
engraissement	20	14	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	Temps passé à l'extérieur	6000 à 8000 kg	
Mâle 1 - 2 ans											4 mois	38	38
croissance	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	38	38
engraissement	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois	38	38
Mâle > 2 ans	73	34	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Brouillard < 1 an, engraissement	27	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (Kg/ha/animal)		
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière	< 6000 kg	>8000 kg
Trait ou verrat présent, sur paille	12,8	11,8	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	Temps passé à l'extérieur	6000 à 8000 kg	
Trait non reproducteur - par an (5x)	9,5	6,36	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	38	38
porcelet produit (biphase sur paille)	1,88	1,56	10	18,80	15,60	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	38	38
porcelet produit en post-sevrage(su)	0,44	0,31	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois	38	38
Trait ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	171	2445,30	1881,00	0	0,00	18,80	0,00	15,60	préteur de terre	Bordereau valide	Kg N
Trait non reproducteur - par an (biphase)	7,8	4,35	0	0,00	0,00	0	0,00	2445,30	0,00	1881,00	Inscrit au PE		3015
porcelet produit (biphase)	2,6	1,45	1300	3380,00	1885,00	0	0,00	3380,00	0,00	1885,00			
porcelet produit (biphase sur saure)	1,11	1,45	2700	2987,00	3915,00	0	0,00	2987,00	0,00	3915,00			
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	4200	1638,00	966,00	0	0,00	1638,00	0,00	966,00			
saure (biphase, saure)	0,094	0,069	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase)	0,113	0,117	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,129	0,12	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,06	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,174	0,153	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,064	0,0724	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,061	0,029	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,103	0,104	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,237	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,238	0,238	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,042	0,035	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,068	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,436	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,442	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,467	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,373	0,353	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,365	0,349	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,382	0,495	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,324	0,446	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,082	0,074	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,068	0,048	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,021	0,009	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,048	0,01	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,039	0,026	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
saure (biphase, saure, biphase, saure)	0,028	0,015	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Total				11839,10	9442,60		0,00	11839,10	0,00	9442,60		3015,00	3930,00
exportation méthanisation	3015,00												
Import digestat													
N organique sur exploitation	8924,10												
P organique sur exploitation	5512,60												
S.A.U exploitation	141,07												
S.P.E	0												
S.P.N.E	0												
S.PATURE	0												
S.PATURE.N.E	0												
Indice N	62,6												
N Minéral	10118,31												
Indice N total	134,3												
P Minéral	0												
Indice P	39,1												
exportation des cultures	7997,79												
Ratio	68,93 %												
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org maîtrisable													
P org maîtrisable													
N org non maîtrisable													
P org non maîtrisable													
N org													